



**RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 256  
DÉCRÉTANT L'ACHAT D'UN CAMION  
AUTO-POMPE**

Avis de motion : 1<sup>er</sup> février 2022  
Adoption du projet de règlement : 1<sup>er</sup> février 2022  
Adoption du règlement: 1<sup>er</sup> mars 2022  
Promulgation :

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-PIE

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 256 DÉCRÉTANT  
L'ACHAT D'UN CAMION AUTOPOMPE**

---

CONSIDÉRANT que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu aux articles 543 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19);

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1.

Le conseil ordonne l'achat d'un camion autopompe tel que décrit dans le document joint au règlement comme annexe A.

Article 2.

Le conseil autorise une dépense n'excédant pas 850 000 \$ incluant les frais de financement et autres frais accessoires pour l'objet mentionné à l'article 1.

Article 3.

Pour se procurer la somme de 850 000 \$, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas 850 000 \$ pour une période de 20 ans.

Article 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5.

S'il advient que le coût de certaines dépenses ordonnées par le règlement soit moins élevé que l'estimation qui en a été faite, l'excédent de l'emprunt peut servir à payer toutes les autres dépenses ordonnées par le règlement et dont le coût s'avérerait plus élevé.

Article 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mario St-Pierre, maire

---

Annick Lafontaine, greffière